

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG : 12/00205
JUGEMENT rendu le 10 avril 2013

DEMANDEUR

James H.
xxx
Binfiel, Berkshire RG24 5 QZ
Royaume-Uni
Représenté par Me Pascal WILHELM de la SAS WILHELM & ASSOCIÉS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #K0024

DÉFENDEURS

Christopher BALDELLI directeur de publication du site www.rtl.fr
Chez RTL NET
22 rue Bayard
75008 PARIS

La Société RTL NET
22 rue Bayard
75008 PARIS
Représentés par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1261

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Marc BAILLY, vice-président
Alain BOURLA, premier juge, assesseurs
Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 13 février 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans
opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu
compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à Christopher BADELLI directeur de publication du site internet www.rtl.fr et à la société RTL NET éditrice dudit site internet, par acte en date du 28 décembre 2011, à la requête de James H., et ses dernières conclusions récapitulatives en date du 17 décembre 2012, par lesquelles il est demandé au tribunal,

- à la suite de la mise en ligne sur ce site internet le 2 octobre 2011, d'un article intitulé «Rugby-Mondial 2011 : l'Angleterre ébranlée par de nouveaux scandales» lequel renfermerait des propos diffamatoires à son encontre,
- au visa des articles 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1 et 42-1 de la loi du 29 juillet 1881, 6-V de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, et 93-3 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1982,
- de condamner in solidum Christophe BALDELLI, et la société éditrice RTL NET à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner sous astreinte une mesure de publication judiciaire sur ledit site internet,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions en défense régulièrement signifiées le 6 décembre 2012, qui demandent au tribunal de :

- dire qu'en ne fournissant pas la preuve datée de la parution de l'article litigieux, James H. ne peut rapporter la preuve du délai dans lequel l'action a été introduite, celle-ci se trouve donc éteinte par l'acquisition de la prescription,
- à titre subsidiaire sur le fond de dire que les propos poursuivis ne constituent pas une atteinte à l'honneur et à la considération de James H., subsidiairement, sollicitant le bénéfice de la bonne foi et, en tout état de cause, de dire que le préjudice est inexistant, en conséquence, débouter le demandeur et le condamner à verser aux défendeurs la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que les défendeurs font valoir que James H. produisant à l'appui de sa demande "une simple capture d'écran ; une telle pièce ne constitue pas une preuve recevable attestant de la date de diffusion, et ne permet pas en tant que telle de vérifier que l'action a été introduite dans le délai de 3 mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881" qu'il soutiennent également que les impressions papier "réalisées (.) dans des conditions totalement inconnues ne permettent pas de vérifier la provenance des informations recueillies ni leur date de diffusion. Ainsi rien ne permet de vérifier que l'action a été introduite dans le délai de trois mois à compter de la première mise à disposition du texte incriminé ... "ce dont ils déduisent que "l'assignation délivrée le 28 décembre 2011 fondée sur une capture d'écran de page internet ne répond pas aux exigences probatoires requises et n'a pas régulièrement interrompu la prescription" pour demander au tribunal, dans le dispositif de ses conclusions, de dire "qu'en ne fournissant pas la preuve datée de la parution de l'article litigieux Monsieur James

H. ne peut rapporter la preuve du délai dans 'lequel l'action a été introduite', qu'en conséquence, "l'assignation délivrée le 28 décembre 2012 est irrecevable et n'a pas valablement interrompu la prescription telle que fixée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881" et que "l'action est éteinte par l'acquisition de la prescription"

Attendu cependant que ce moyen ne peut être accueilli ; qu'en effet, la preuve d'un fait juridique n'est, en principe, et ainsi qu'en dispose l'article 1348 du Code civil, soumise à aucune condition de forme ; que si les constats réalisés en suivant un certain nombre de règles ont, du fait du respect de ces règles (suppression de la mémoire cache, précision du chemin suivi pour parvenir à la publication en cause...), une force probante plus grande qu'une simple impression papier, ils ne constituent cependant pas une condition de recevabilité de la demande ;

Qu'en l'espèce, et comme le soutient James H., les défendeurs, dans le rappel des faits qu'ils font en introduction de leurs écritures en visant les pièces qu'ils produisent justifiant de la faible consultation de l'article en cause "lors de la première semaine de publication, du octobre 2011 au 10 octobre 2011" et en reproduisant les propos incriminés figurant dans cet article, reconnaissent la réalité de la publication de ces propos, le caractère public de cette publication et la date de ladite publication ; que dans ces circonstances, il convient de considérer que la preuve de la publication le 2 octobre 2011 sur le site internet www.rtl.fr des propos incriminés est rapportée ; que l'assignation délivrée le 28 décembre suivant a valablement interrompu le délai de trois mois courant depuis la mise en ligne de ces propos, prescription qui a été valablement interrompue par la suite et, qu'ainsi, l'action ne peut être déclarée prescrite ;

Que le moyen pris de l'irrecevabilité de la présente action doit donc être rejeté ;

Sur les faits et les propos poursuivis

Attendu que le demandeur incrimine les propos, ci-dessous reproduits en caractères gras, figurant dans un article mis en ligne le 2 octobre 2011 sur le site internet www.rtl.fr sous le titre «Rugby-Mondial 2011 : L'Angleterre ébranlée par de nouveaux scandales», qui, après avoir évoqué les excuses présentées par un joueur, par ailleurs mari de la petite fille de la Reine Elizabeth II, pour avoir fourni une version erronée d'une "troisième mi-temps", poursuit, sous l'intertitre « DSK le retour ? »: « Un autre quotidien britannique, le Sunday Mirror, a rapporté que trois autres joueurs, James H., Dylan Hartley et Chris Ashton, avaient attiré une femme de ménage dans une chambre de leur hôtel de Dunedin, où l'Angleterre a séjournée du 4 au 11 puis du 16 au 25 septembre » "Elle a été humiliée" par les joueurs qui lui ont notamment fait des remarques lubriques et l'ont filmée, ajoute-t-il. "J'ai présenté mes excuses au manager de l'hôtel et à son équipe, et les gars se sont aussi formellement excusés" a indiqué Johnson? "Nous avons enquêté et je les ai réprimandés pour leur comportement". "Ils réalisent qu'ils ont franchi la ligne jaune. Ils n'avaient pas imaginé qu'elle était aussi bouleversée ", a-t-il ajouté. Johnson, qui avait prévenu qu'il n'enfermerait pas ses joueurs à double, tour après « l'affaire TINDALL », a assuré qu'il n'y aurait plus de problème de cet ordre dans l'équipe »

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1", de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Attendu que les passages incriminés imputent à trois joueurs de l'équipe britannique de rugby, parmi lesquels James H., d'avoir attiré une femme de ménage dans une chambre de l'hôtel où ils séjournaient, puis de l'avoir humiliée en lui faisant des "remarques lubriques" et en la filmant ;

Attendu que les faits décrits dans les propos incriminés présentent une précision suffisante pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité ; que si ces propos n'imputent pas à James H. d'avoir commis des faits de harcèlement sexuel comme il le soutient, le comportement décrit, même de la part de joueurs de rugby, est contraire à la conception commune de l'honneur dès lors qu'il a eu pour conséquence d'humilier une employée placée sous sa dépendance ;

Que le caractère diffamatoire de cette imputation sera retenu ;

Sur la bonne foi

Attendu que celui qui est juridiquement tenu de la publication de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de la bonne foi de l'auteur des propos et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ;

Attendu qu'en l'espèce, la légitimité du but poursuivi peut être retenue dans la mesure où il n'est pas contesté que l'entraîneur de l'équipe britannique a tenu une conférence de presse portant sur le comportement du demandeur et de ses deux camarades, que cette circonstance rendait publics les faits en cause sans que rien ne permette de suspecter une quelconque animosité personnelle à l'égard de James H. ;

Attendu que les éléments de l'enquête réalisée par le journaliste sont exclusivement constitués de coupures de presse rapportant des faits reprochés au demandeur, les défendeurs soulignant avoir eu comme objectif de faire état d'un événement, caractéristique de la mentalité qui règne dans l'univers du rugby, rapporté par la presse britannique - spécialement le Sunday Mirror - et sur lequel le sélectionneur de l'équipe s'est publiquement exprimé, les faits décrits ayant entraîné le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du demandeur ;

Attendu que si les journalistes peuvent se faire l'écho d'une polémique relayée par d'autres organes de presse, la seule référence à de tels articles de journaux ne peut être suffisante pour constituer une enquête sérieuse et ces éléments ne peuvent être rapportés qu'avec

circonspection et une distance suffisante pour que le lecteur ne se méprenne pas sur la nature et l'origine de ce qui est évoqué ;

Qu'en l'espèce, l'article en cause rapporte les faits litigieux en faisant immédiatement référence à la présentation qui en a été donnée par le journal britannique Le Sunday Mirror et en citant abondamment les propos publiquement tenus par l'entraîneur de l'équipe, dont la teneur n'est pas contestée par le demandeur ;

Attendu ainsi, qu'en faisant état de ces faits rapportés par la presse britannique et sur lesquels l'entraîneur de l'équipe de rugby à laquelle le demandeur appartient, s'était publiquement exprimé, dans des termes qui restaient mesurés et présentés comme émanant de ces deux sources, le journaliste a fait preuve d'une relative prudence dans l'expression que l'intertitre également incriminé : "DSK Le retour?", incontestablement moqueur et humoristique, ne peut suffire à mettre à néant ;

Attendu que, dans ces conditions, les défendeurs peuvent bénéficier de l'excuse de bonne foi qu'ils invoquent et que James H. doit, en conséquence, être débouté de ses demandes ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement, contradictoire susceptible d'appel

Déboute James H. de l'ensemble de ses demandes,

Déboute Christopher BADELLI et la société RTL NET de leur demande de remboursement des frais irrépétibles,

Condamne James H. aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 10 avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT